

AU CONSEIL COMMUNAL DE CORCELLES-PRES-PAYERNE

Rapport de la commission :

Arrêté d'imposition pour l'année 2023 **Préavis No 09/2022**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Afin de s'acquitter de son mandat, la commission composée des membres suivants :

Messieurs RUFENACHT Nicolas
 VESSAZ François
 SYLAJ Avni
 BUACHE Thierry
 JEUNET Cyril
 DOUDIN Xavier
 FONSECA José (*Absent*)

S'est réunie à une seule reprise, le mardi 6 septembre dernier pour donner suite à la demande de la municipalité. Une délégation de la COFI, constituée de Mesdames Sabine Coucet et Virginie Nachbaur ainsi que Messieurs Daniel Duc et Pierre-Yves Perrin était présente aux débats. Elle partage pleinement les propos et les conclusions de la commission ad'hoc.

La commission tient à remercier Madame Nicole Rapin, Municipale responsable des finances, qui était présente à la séance et qui nous a fourni tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de ce préavis.

Les Points principaux discutés ont été les suivants :

- La situation des contribuables reste stable, elle suit la même courbe parallèlement en fonction de la population. Ceci reste inchangé.
- La conjoncture étant ce qu'elle est aujourd'hui, même en sachant qu'une montée des prix est fortement prévisible, Madame Nicole Rapin nous a rappelé que les finances de notre commune sont saines et que depuis des années les bénéfices sont importants et les résultats financiers réjouissant.

Pour cette raison entre autres, la municipalité propose une réduction des impôts :

Sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers de 3,5 points de pourcentage.

- Le Préavis 09-2022 nous mentionne que le nouveau **règlement relatif à la distribution d'eau potable** est en cours. Celui-ci devrait amener de nouvelles liquidités à hauteur estimé de 115'000 CHF.
- Pour rappel, l'arrêté a une validité de 1 année. Il sera rediscuté et revoté l'année prochaine.
- La fortune de la commune avoisine les 5 millions CHF.
- La municipalité relève que le COVID 19 n'a pas altéré la situation fiscale.

Point à relever :

- La commission ne voit pas l'impérativité d'avoir fait la liaison entre le préavis concernant le **règlement relatif à la distribution d'eau potable** et celui-ci. Ceux-ci se trouvant dans des budgets différents.
- Plusieurs petites remarques ont été relevées sur l'arrêté d'imposition présenté, concernant la forme du document et les unités employées dans les libellées. La commission a demandé que celles-ci soient contrôlées et corrigées.

Depuis la séance du 6 septembre, la commission a pris connaissance de l'arrêté d'imposition 2023 à remplir en ligne par la boursière communale, Madame Marianne Rapin. Il englobe les remarques et mise à jour que la commission avait relevé et demandé de modifier. Celui-ci correspond à nos diverses demandes de mis à jour.

Conclusion

Au vu de ce qui a été mentionné, la commission propose au Conseil communal de voter la résolution suivante :


Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la commission sur le préavis N° 09-2022 décide :

Art. 1


D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que proposé par la Municipalité.


Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Les membres de la commission :



RUFENACHT Nicolas


VESSAZ François

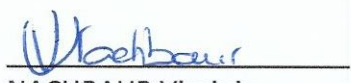

SYLAJ Avni


BUACHE Thierry



JEUNET Cyril

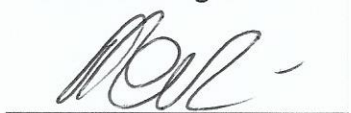

DOUDIN Xavier

Les membres de la commission des finances :


NACHBAUR Virginie


DUC Daniel


COUCET Sabine


PERRIN Pierre-Yves

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le... **31 OCT. 2022**

District de Broye-Vully
Commune de Corcelles-près-Payerne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Corcelles-près-Payerne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.7 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Exonération pour les sociétés locales.

9 Impôt sur les chiens

par chien 60 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :